



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VIL

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20241001-24-DEC-DGS-114-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception en préfecture : 01/10/2024

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-114**

**DECISION DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE VERSEMENT DE
PROVISIONS**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022, portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que la commune de Le Pradet a été désignée par testament, légataire universel de [REDACTED], décédé le 12 août 2023

CONSIDERANT qu'en matière de leg, certaines formalités doivent être réalisées en amont de l'acceptation définitive de ce dernier,

CONSIDERANT les frais engagés dans le cadre du dossier de succession

DECIDE

ARTICLE 1 : De verser les honoraires relatifs à cette affaire pour présentation devant la cour d'appel d'Aix en Provence, à AV Avocats sis Le Mazarin Bâtiment D, 50 Cours Mirabeau 13100 Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 : La présente décision a donc pour objet d'autoriser le paiement des honoraires sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : Dans l'éventualité où la commune de LE PRADET refuserait le leg, lesdites provisions seront immédiatement restituées à la commune.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.



01 OCT. 2024